

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

CONCERNANT UNE DÉROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE POUR CERTAINES PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DE FRUITS (PÊCHES, POIRES, ANANAS) DU SWAZILAND

1. Conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2013/243/UE du 24 mai 2013 ([JOUE L141 du 28 mai 2013](#)), des contingents sont ouverts pour certaines préparations et mélanges de fruits (pêches, poires, ananas) du Swaziland dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes)
09.1628	2008 40 90	Préparations de poires	Du 1.1.2013 au 31.12.2013	500
	ex 2008 70 98	Préparations de pêches		
	ex 2008 97 98	Préparations de fruits ; mélanges de pêches et/ou de poires et/ou d'ananas dans les jus de fruits	Du 1.1.2014 au 30.6.2014	500

2. Par dérogation au règlement (CEE) n° 1528/2007 applicable aux produits originaires de certains pays ACP (Afrique Caraïbes Pacifique), les pêches, les poires et les mélanges de pêches et/ou de poires et/ou d'ananas dans les jus de fruits des codes NC 2008 40 90, ex 2008 70 98 et ex 2008 97 98 pour la production desquels sont utilisées des pêches non originaires, conservées en cubes dans du jus ne contenant pas de sucre, du code NC ex 2008 70 92, et des poires non originaires, conservées en cubes dans du jus ne contenant pas de sucre, du code NC 2008 40 90, sont considérées originaires du Swaziland aux conditions suivantes :

a) la dérogation s'applique aux produits en provenance du Swaziland déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence des quantités figurant supra et pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 ;

b) les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi") ;

c) les autorités douanières du Swaziland adoptent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits concernés par cette décision ;

d) les certificats d'origine EUR.1 délivrés par les autorités compétentes du Swaziland en application de la décision d'exécution n° 2013/243/UE comportent, dans la case 7, la mention suivante : « Derogation — Implementing Decision 2013/243/EU » ;

3. La décision d'exécution n° 2013/243/UE s'applique avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.